

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**  
**DEDIEES AU TENNIS, SQUASH ET PADEL**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2122-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire à titre privatif du domaine communal ;

CONSIDERANT l'intérêt de mettre à disposition du Tennis Squash de Maisons-Laffitte les infrastructures municipales dédiées au tennis, squash et padel ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le cadre de cette mise à disposition ;

**ARRETE**

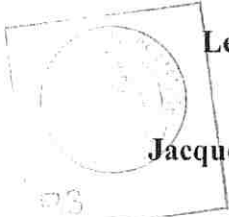

**ARTICLE 1** : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine communal à titre onéreux concernant les infrastructures municipales dédiées au tennis, squash et padel est accordée au Tennis Squash de Maisons-Laffitte.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est soumise aux dispositions ci-après annexées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services, les forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 25 avril 2023.

  
Le Maire  
  
Jacques MYARD